



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 51/29, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela rend compte de l'évolution de l'ensemble des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le pays entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024. L'événement le plus marquant de cette période a été l'élection présidentielle du 28 juillet 2024, dont les résultats ont été contestés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Comme décrit dans le rapport, les manifestations postélectorales ont, à l'occasion d'une des plus graves crises des droits de l'homme qu'ait connu le Venezuela au cours de son histoire récente, fait l'objet d'une répression brutale au cours de laquelle 25 personnes ont perdu la vie et des centaines d'autres ont été blessées ou placées en détention.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
A. Cadre général.....	3
B. Méthode et critère d'établissement de la preuve.....	4
II. Contexte	4
A. Situation avant l'élection présidentielle du 28 juillet 2024.....	5
B. Situation après l'élection présidentielle	6
III. Point sur l'ensemble des violations	7
A. Décès survenus dans le contexte de manifestations.....	8
B. Détentions arbitraires.....	8
C. Disparitions forcées de courte durée.....	13
D. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	14
E. Violence sexuelle et fondée sur le genre.....	16
IV. Nouveau rétrécissement de l'espace civique et démocratique	17
V. Crimes contre l'humanité et crime de persécution	18
VI. Institutions et autres acteurs concernés	19
VII. Progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités.....	20
VIII. Conclusions et recommandations	21
A. Conclusions	21
B. Recommandations.....	21

I. Introduction

A Cadre général

1. Le Conseil des droits de l'homme a établi, par sa résolution [42/25](#) du 27 septembre 2019¹, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela (ci-après « la mission »), qui a pour mandat d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis 2014, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre².

2. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [51/29](#)³ du Conseil, la mission fait le point sur les violations graves des droits de l'homme commises en République bolivarienne du Venezuela entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024. On trouvera dans le document de séance, joint au présent rapport, les conclusions détaillées de la mission.

3. La mission a continué de concentrer ses enquêtes sur les violations et les infractions commises à l'égard d'opposants réels ou supposés au Gouvernement. Cette approche prend tout son sens dans le contexte de l'élection présidentielle qui s'est tenue le 28 juillet 2024. Au cours de cette période, le Gouvernement a intensifié sa répression et restreint davantage les espaces civiques et démocratiques.

4. À partir du 29 juillet 2024, après que la Commission électorale nationale a proclamé le Président Maduro vainqueur, des manifestations ont éclaté dans tout le pays sur fond de rumeurs de fraude et ont été réprimées. La réactivation des mécanismes les plus violents de l'appareil répressif de l'État a entraîné des violations des droits de l'homme et des infractions graves, dans ce qui a constitué l'une des crises les plus marquées qu'ait connues le pays ces dernières années. Ces violations et infractions s'inscrivaient dans une politique d'État visant à faire taire, à décourager et à étouffer toute opposition au Gouvernement du Président Maduro, comme la mission l'a indiqué dans son premier rapport⁴.

5. La crise postélectorale a contraint la mission à réorienter ses enquêtes afin de tenir compte de la forte augmentation des violations des droits de l'homme et des infractions graves commises au cours de cette période. Compte tenu de la poursuite des violations et du climat de peur généralisée dans lequel vivent les victimes et les témoins, la mission s'attache, dans le présent rapport, à analyser les violations les plus récentes et ne mentionne qu'un nombre limité des cas sur lesquels elle a enquêté. Il faudra poursuivre l'enquête sur ces cas pour lutter contre l'impunité et faire en sorte que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes.

6. Pour la même raison, la mission a dû interrompre la phase finale de l'enquête qu'elle menait sur le rôle de la Garde nationale bolivarienne et sa chaîne de commandement dans les violations des droits de l'homme et les infractions graves commises depuis 2014. Elle achèvera, si le Conseil des droits de l'homme décide de renouveler son mandat, cette enquête, notamment sur le rôle de cette institution dans les violations commises après l'élection.

7. Le fait que le présent rapport traite principalement des questions susmentionnées ne doit en aucun cas être interprété comme une volonté de minimiser ou de passer sous silence les violations graves des droits de l'homme qui n'y sont pas mentionnées, ni d'exclure la possibilité que de telles violations aient été commises.

¹ Par. 24.

² Résolution [45/20](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 15.

³ Par. 10.

⁴ [A/HRC/45/33](#), par. 160.

B. Méthode et critère d'établissement de la preuve

8. La mission mène ses enquêtes conformément aux méthodes établies et aux meilleures pratiques reconnues par l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des questions de genre. Elle applique les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité ainsi que le principe consistant à « ne pas nuire ».

9. Pour tirer des conclusions, la mission adopte, comme critère d'établissement de la preuve, l'existence de motifs raisonnables de croire à la véracité des faits. Il est satisfait à ce critère lorsque les informations factuelles réunies pourraient permettre à un observateur objectif et prudent de conclure avec un degré de certitude raisonnable que les faits sont survenus tels qu'ils ont été décrits.

10. La mission s'est heurtée, lors de ses enquêtes, à plusieurs difficultés, dues notamment à la crise postélectorale. Au moment de l'établissement de la version finale du présent rapport, la plupart des personnes arrêtées durant la crise postélectorale étaient toujours en détention. De nombreux membres de leur famille et témoins ont préféré ne pas faire de déclarations à la mission, par crainte de représailles. Cette crainte était particulièrement forte chez les enfants et chez les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et fondées sur le genre.

11. Certaines personnes n'ont pas consenti à ce que la mission publie des informations détaillées sur leur cas ; d'autres ont par la suite retiré leur consentement. La mission a décidé de ne pas rendre publiques les informations émanant de sources lorsqu'il existait un risque pour la protection des victimes et des témoins.

12. Malgré ces difficultés et le fait que des violations graves étaient commises alors qu'elles faisaient l'objet d'enquêtes, la mission a pu satisfaire au critère de l'existence de motifs raisonnables de croire à la véracité des faits dans un nombre limité de cas survenus après l'élection. Pour d'autres cas, elle se contente de tirer des conclusions préliminaires selon lesquelles les faits en question auraient pu raisonnablement se produire.

13. Pour établir son rapport, la mission a mené 366 entretiens en distanciel ou en présentiel avec 383 personnes (203 hommes et 180 femmes) et a consulté des dizaines de dossiers judiciaires et autres sources documentaires et audiovisuelles. S'agissant de la crise postélectorale, elle a examiné plus de 1 000 éléments de preuve, notamment des témoignages, des vidéos, des enregistrements audio, des photographies, des documents, des plaintes, des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme et des informations publiées par des médias, émanant de sources ouvertes ou confidentielles. Après la crise, elle n'a pas eu accès aux dossiers judiciaires et, dans certains cas, a même été informée que ces dossiers n'existaient pas.

14. Au cours de la période considérée, la mission a effectué quatre visites d'enquête dans trois pays. Elle remercie les autorités de ces pays pour leur coopération.

15. Bien que le Conseil des droits de l'homme ait exhorté, dans ses résolutions, les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement avec la mission⁵, toutes les demandes d'information sont restées sans réponse⁶.

II. Contexte

16. À partir d'octobre 2023, l'appareil répressif de l'État a été réactivé et a redoublé d'intensité à l'approche de l'élection. Après l'annonce des résultats, la répression s'est non seulement poursuivie afin de réduire au silence les membres de l'opposition politique, mais s'est exercée également de manière massive et indiscriminée contre tous ceux qui rejetaient les résultats tels qu'annoncés par les autorités, exigeaient de la transparence, manifestaient activement ou étaient soupçonnés de participer aux manifestations. La répression a également visé des agents électoraux, des responsables de bureaux de vote et des coordonnateurs régionaux et locaux de l'opposition, entre autres.

⁵ Résolution 42/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 25 ; résolution 45/20, par. 16 ; résolution 51/29, par. 11.

⁶ La mission a adressé quatre demandes écrites à diverses autorités vénézuéliennes, qui sont restées sans réponse. Elle a également proposé officiellement de transmettre le présent rapport au Gouvernement avant sa publication, mais n'a reçu aucune réponse.

17. Entre septembre 2023 et mai 2024, 60 personnes (49 hommes et 11 femmes) ont, dans le cadre des affaires *Operación Constitución*, *Operación Gedeón* et *Operación Libertad*, été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement de 16 à 30 ans⁷.

A. Situation avant l'élection présidentielle du 28 juillet 2024

18. Le 17 octobre 2023, le Gouvernement et les principales factions de l'opposition, regroupées au sein de la Plateforme unitaire démocratique, ont signé, à la Barbade, l'accord partiel sur la promotion des droits politiques et des garanties électorales pour tous. Cet accord, publié au journal officiel, consacrait des engagements tels que la promotion d'un environnement propice au bon déroulement des élections, la liberté de choisir des candidats, l'accueil d'observateurs électoraux et la mise à jour des listes électorales⁸.

19. Le 22 octobre 2023, la Plateforme unitaire démocratique a tenu une élection primaire, organisée par une commission nationale d'investiture, afin de choisir un candidat unique à l'élection présidentielle. La commission a déclaré María Corina Machado, Présidente du mouvement politique Vente Venezuela, vainqueure avec plus de 92 % des voix⁹. Or Mme Machado était frappée d'une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant 15 ans¹⁰, qui a été confirmée par le Tribunal suprême de justice en janvier 2024¹¹. Ce même Tribunal a suspendu les résultats de l'élection primaire¹², dont certains organisateurs ont été appelés à témoigner dans le cadre d'une enquête pénale¹³.

20. Après la signature de l'accord de la Barbade, les États-Unis d'Amérique ont provisoirement suspendu les principales sanctions qu'ils avaient imposées au secteur vénézuélien des hydrocarbures¹⁴. La République bolivarienne du Venezuela a en outre accepté de libérer 10 citoyens américains (uniquement des hommes) et 24 Vénézuéliens (22 hommes et 2 femmes). Le Président des États-Unis a accordé la grâce présidentielle à Alex Saab, qui était détenu dans ce pays¹⁵.

21. Le 26 mars 2024, la Commission électorale nationale a publié la liste définitive des 13 candidats à l'élection présidentielle (tous des hommes), réduite par la suite à 10 candidats. Sur les 38 partis en lice pour l'élection, 12 avaient déjà fait l'objet d'interventions de la part du Tribunal suprême de justice, qui avait constitué de nouvelles commissions ad hoc loyales au Gouvernement¹⁶. Le Bureau de l'unité démocratique, qui était le parti représentant la Plateforme unitaire démocratique, n'a pas été autorisé à faire enregistrer la candidature à l'élection présidentielle de Corina Yoris, désignée en remplacement de María Corina Machado. Il a en revanche réussi à faire valider la candidature d'Edmundo González Urrutia.

22. Au cours de la période préélectorale, la mission a enquêté sur 42 cas de détention arbitraire et recensé de nombreux actes de harcèlement et de représailles, ainsi que de nombreuses attaques visant les manifestations organisées dans le cadre de la campagne de l'opposition. Durant la campagne électorale, les autorités ont arrêté et sanctionné des dizaines de personnes qui avaient participé aux manifestations organisées par le Bureau de l'unité démocratique, leur ayant apporté un soutien logistique ou les ayant couvertes sur leurs réseaux sociaux.

⁷ Dans de précédents rapports, la mission a conclu que 15 de ces personnes avaient été victimes de plusieurs violations graves des droits de l'homme.

⁸ *Gaceta Oficial*, n° 42.738, 19 octobre 2023 (en espagnol).

⁹ Voir https://www.facebook.com/UnidadVenezuela.org/videos/660413092886465/?locale=es_LA (en espagnol).

¹⁰ Voir le document de séance de la mission sur l'appareil de l'État, ses mécanismes répressifs et les restrictions de l'espace civique et démocratique, cas n° 38, par. 1052 à 1074 , disponible sur la page Web de la mission à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffmv/index>.

¹¹ Tribunal suprême de justice, arrêt n° 5, 26 janvier 2024.

¹² Tribunal suprême de justice, arrêt n° 122, 30 octobre 2023.

¹³ Voir <https://x.com/cnprimariave?lang=es> (en espagnol).

¹⁴ Voir <https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy1822>.

¹⁵ Voir https://www.justice.gov/d9/2023-12/moran_warrant.pdf.

¹⁶ En 2023, la mission avait considéré que cette pratique était une atteinte injustifiée au droit à la liberté d'association. Voir le document de séance sur l'appareil de l'État, ses mécanismes de répression et le rétrécissement de l'espace civique et démocratique, par. 1242 à 1250.

B. Situation après l'élection présidentielle

23. L'élection présidentielle s'est tenue le 28 juillet 2024. Le lendemain, en début de matinée, la Commission électorale nationale, observant une « tendance ferme et irréversible », a annoncé la victoire du Président Maduro par 51 % des voix contre 44 % à Edmundo González Urrutia, sur la base du décompte de 80 % des suffrages. Le Président de la Commission a justifié le retard pris dans l'annonce des résultats de l'élection par une attaque contre le système de transmission des données¹⁷ lancée, selon le Procureur général, depuis la Macédoine du Nord¹⁸.

24. Dans l'après-midi, le Président de la Commission électorale nationale a confirmé la victoire de Nicolás Maduro, qui a été proclamé Président pour un nouveau mandat de six ans¹⁹. Cette annonce est intervenue alors que les données officielles ventilées par bureau de vote, telles qu'elles figuraient sur les procès-verbaux de scrutin, n'avaient pas été publiées, contrairement à ce qu'exige la loi²⁰.

25. Deux des entités indépendantes qui avaient observé les élections à l'invitation du Gouvernement ont publié des rapports préliminaires dans lesquels elles mettaient en doute l'intégrité du scrutin. Le Centre Carter a estimé que l'élection n'avait pas respecté les normes internationales en matière d'intégrité électorale et ne pouvait pas être considérée comme démocratique²¹. Un groupe d'experts de l'ONU a souligné que la procédure de gestion des résultats de la [Commission électorale nationale] ne satisfaisait pas aux normes de transparence et d'intégrité essentielles à la tenue d'élections crédibles²².

26. Dès l'annonce des résultats, des dizaines de pays et d'organisations internationales ont exigé que les procès-verbaux de scrutin soient publiés et vérifiés par un organisme indépendant²³. Le 29 juillet 2024, le Gouvernement du Président Maduro a expulsé du Venezuela sept délégations diplomatiques d'États d'Amérique latine²⁴.

27. Les 29 et 30 juillet 2024, de nombreuses manifestations se sont tenues dans le district de la capitale et dans la plupart des États du pays. Elles réunissaient des citoyens inquiets, qui contestaient les résultats annoncés par la Commission électorale nationale. Selon l'Observatoire vénézuélien des conflits sociaux, entre le 29 et le 30 juillet 2024, 915 manifestations se sont tenues dans tout le pays²⁵.

28. Ces jours-là et les jours qui ont suivi, les forces de sécurité et des groupes civils armés progouvernementaux ont exercé une violente répression au cours de laquelle 25 personnes ont perdu la vie et des centaines d'autres ont été blessées ou placées en détention simplement parce qu'elles avaient exprimé une opinion. Parmi les victimes figuraient des enfants et des personnes handicapées.

29. Ce sont les plus hautes sphères civiles et militaires de l'État, y compris le Président Maduro, qui, par leurs déclarations publiques menaçantes, ont déclenché cette répression. Les autorités ont lancé l'opération Tun Tun, qui consistait à envoyer des forces de sécurité au domicile des personnes qui avaient participé aux manifestations ou s'étaient montrées critiques envers le Gouvernement, pour les arrêter, instaurant au sein de la population un climat de peur généralisée.

¹⁷ Voir <https://x.com/teleSURtv/status/1817774905804345697> (en espagnol).

¹⁸ Voir <https://twitter.com/MinpublicoVEN/status/1817951396638933445> (en espagnol).

¹⁹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=4Secx0Fd94k> (en espagnol).

²⁰ Loi organique sur les opérations électorales (2009), art. 120.

²¹ Voir <https://www.cartercenter.org/news/pr/2024/venezuela-073024.html>.

²² Voir https://news.un.org/en/sites/news.un.org.en/files/atoms/files/Interim_Report_PoE_Venezuela_090824.pdf.

²³ Voir, par exemple, <https://www.state.gov/g7-foreign-ministers-statement-on-venezuela> ; <https://mire.gob.pa/declaracion-conjunta-sobre-venezuela-2> (en espagnol) ; <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/08/24/venezuela-statement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-recent-post-election-developments> ; https://scm.oas.org/doc_public/english/hist_24/cp50275e03.docx.

²⁴ Voir <https://x.com/yangil/status/1818016486532812873> (en espagnol).

²⁵ Voir <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve/comunicados-2/comunicado-915-protestas-postelectorales-138-reprimidas-durante-29-y-30-de-julio> (en espagnol).

30. Dans le cadre de l'opération Tun Tun, de nombreux dirigeants de partis politiques et militants de la société civile, notamment des journalistes, ont été harcelés, menacés ou arrêtés par les forces de sécurité. Certains ont dû entrer dans la clandestinité ou fuir le pays. Toutefois, dans leur grande majorité, les victimes de la répression n'avaient pas un profil politique précis, mais avaient simplement contesté les résultats annoncés par la Commission électorale nationale. Dans certains quartiers, les maisons des familles perçues comme opposées au Gouvernement ou critiques à son égard ont été marquées d'une croix (« X »). En outre, selon certaines informations, des passeports auraient été annulés à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et des agents de l'État auraient été licenciés.

31. Plusieurs organisations internationales et personnalités de premier plan se sont élevées contre la répression violente, notamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁶. La mission a lancé à maintes reprises des appels publics, demandant qu'il soit mis fin à la répression et qu'une enquête approfondie soit menée sur la vague de violations graves des droits de l'homme qui avaient été commises²⁷.

32. Le 22 août 2024, comme suite à un recours déposé par le Président Maduro, la Chambre électorale du Tribunal suprême de justice a certifié de manière non contestable le matériel électoral et a validé de manière irrévocable les résultats annoncés par la Commission électorale nationale, sans motiver sa décision²⁸. Dans un message précédent la publication de l'arrêt, la mission a rappelé le manque d'indépendance de ces deux institutions²⁹.

33. Après que l'opposition a publié en ligne les résultats de l'élection, le Procureur général a ouvert une enquête *ex officio* pour usurpation de fonctions, association de malfaiteurs et conspiration, notamment³⁰. Entre le 26 et le 30 août 2024, Edmundo González Urrutia, candidat de l'opposition, a été appelé à témoigner par le Bureau du Procureur général, mais a refusé de se rendre à la convocation, arguant que les garanties d'indépendance et de procédure régulière n'étaient pas réunies³¹. Le 2 septembre 2024, un tribunal compétent en matière de terrorisme a délivré un mandat d'arrêt contre lui³². Le 7 septembre 2024, M. González Urrutia a été contraint de s'exiler en Espagne en raison des persécutions dont il faisait l'objet³³.

III. Point sur l'ensemble des violations

34. Dans son dernier rapport, publié en décembre 2023, la mission a conclu que l'appareil répressif de l'État n'avait pas été démantelé et continuait à représenter une menace latente qui pouvait être activée lorsque le Gouvernement le jugeait nécessaire³⁴. Au cours de la période considérée, en particulier après l'élection présidentielle du 28 juillet 2024, le système de harcèlement et de répression violente contre les opposants réels ou supposés a été réactivé de manière intense et accélérée.

35. Des violations des droits de l'homme et des infractions graves ont été commises dans le contexte de la répression. Au cours de la période considérée, la mission a enquêté sur des décès survenus lors de manifestations, des détentions arbitraires suivies ou résultant de violations graves des droits de la défense, des disparitions forcées de courte durée, ainsi que

²⁶ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/07/1152661>.

²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/venezuela-fact-finding-mission-calls-end-repression-thorough-investigations> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/venezuela-un-fact-finding-mission-expresses-alarm-over-human-rights>.

²⁸ Tribunal suprême de justice, arrêt n° 31, 22 août 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.instagram.com/p/C_CFYHS0ee/?img_index=7 (en espagnol).

²⁹ Voir https://x.com/UN_HRC/status/1826624015097888919.

³⁰ Voir <https://x.com/TarekWiliamSaab/status/1821315584929448088/photo/1> (en espagnol).

³¹ Voir https://www.instagram.com/p/C_HSe9IM4ZE (en espagnol).

³² Voir https://www.instagram.com/p/C_bvY0fNwC6/ (en espagnol).

³³ Voir https://www.exteriores.gob.es/es/Comunicacion/Comunicados/Paginas/2024_COMUNICADOS/20240908_COMU049.aspx (en espagnol).

³⁴ A/HRC/54/57, par. 108.

sur des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre. Elle a ainsi étudié un certain nombre de cas, dont les plus frappants sont analysés en détail dans le document de séance joint au présent rapport³⁵.

A. Décès survenus dans le contexte de manifestations

36. Le 12 août 2024, le Procureur général a confirmé que 25 personnes avaient perdu la vie lors des manifestations des 29 et 30 juillet 2024, sans préciser l'identité de toutes les victimes³⁶. Il a attribué tous ces décès à des groupes criminels instrumentalisés par les *comanditos* (groupes locaux de soutien au Bureau de l'unité démocratique)³⁷. Il a également déclaré qu'il ne disposait d'aucune information sur des cas d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité³⁸.

37. La mission a enquêté auprès d'un large éventail de sources indépendantes et crédibles, rassemblant notamment des témoignages de proches des victimes et d'agents publics, ainsi que de nombreux documents audiovisuels. À l'issue de cette enquête, elle a pu établir que 25 personnes étaient mortes dans le contexte des manifestations.

38. Toutes les victimes recensées étaient des hommes, dont 68 % (17) avaient moins de 30 ans. Douze d'entre elles étaient des jeunes âgés de 24 ans ou moins. Deux des victimes étaient des mineurs âgés de 15 et de 17 ans³⁹. L'une des victimes était membre de la Garde nationale bolivarienne.

39. La majorité des décès ont eu lieu dans 10 des 24 entités fédérées du pays, en particulier dans le district métropolitain de Caracas (33 %) et dans l'État d'Aragua (28 %).

40. La mission a pu établir que 24 des 25 victimes étaient mortes à la suite de blessures par balles, principalement au cou, à la poitrine ou dans le dos. L'une d'entre elles avait succombé à des lésions traumatiques causées par des coups. Dans sept cas, les actes ou certificats de décès obtenus par la mission ont confirmé que des blessures par balles étaient la cause du décès.

41. Si, pour l'heure, la mission n'a pas été en mesure d'imputer la responsabilité des meurtres sur la base du critère d'établissement de la preuve, des preuves indirectes ont pu être recueillies à l'issue des premières enquêtes. La mission a ainsi pu établir que des civils armés étaient présents lors de plusieurs manifestations, durant lesquelles ils avaient ouvert le feu, agissant de leur propre chef ou en concertation avec les forces de sécurité. Dans plusieurs des cas ayant fait l'objet d'une enquête, des membres de la Garde nationale bolivarienne ou de la Police nationale bolivarienne avaient tiré sur des manifestants. Des enquêtes complémentaires sont nécessaires pour faire toute la lumière sur ces faits.

B. Détenions arbitraires

42. La mission a continué d'enquêter sur de nombreux cas d'arrestation d'opposants, réels ou supposés, au Gouvernement. Le nombre d'arrestations a considérablement augmenté pendant la campagne électorale et surtout pendant les jours qui ont suivi l'élection du 28 juillet 2024. La mission a établi qu'au cours de cette période, le nombre de détentions arbitraires, qui n'avait pas atteint un tel niveau depuis la crise de 2019, avait été sensiblement plus élevé que les années précédentes.

³⁵ Le document de séance sera disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc_ffmv/index.

³⁶ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=18WzFNo09e0> (en espagnol).

³⁷ Ibid.

³⁸ Voir <https://caracol.com.co/2024/08/04/no-existen-ordenes-de-captura-contra-machado-y-gonzalez-saab-fiscal-general-de-venezuela> (en espagnol).

³⁹ L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. La République bolivarienne du Venezuela est partie à la Convention.

43. La mission a des motifs raisonnables de croire que, parmi les cas de détention survenus avant l'élection sur lesquels elle a enquêté, les autorités ont procédé à au moins 39 placements en détention arbitraires (32 hommes et 7 femmes) d'opposants réels ou supposés au Gouvernement. Faute de temps et compte tenu d'autres contraintes susmentionnées, elle n'a enquêté que sur un nombre limité de placements en détention survenus après le 28 juillet 2024 et dont elle avait, pour 10 d'entre eux (concernant 5 hommes et 5 femmes), des motifs raisonnables de croire qu'ils étaient arbitraires. Toutefois, ces chiffres ne représentent qu'un échantillon très restreint de ce phénomène, dont l'ampleur est bien plus vaste.

44. Dans la plupart des cas sur lesquels la mission a enquêté, les placements en détention étaient accompagnés de violations graves et systématiques des droits de la défense ou étaient suivis de telles violations. En outre, la mission a des motifs raisonnables de croire que, parmi les victimes des 49 cas de détention arbitraire sur lesquels elle a enquêté au cours de cette période, 13 avaient également été victimes de disparitions forcées de courte durée (27 %), 13 d'actes de torture (27 %) et 8 de violences sexuelles ou fondées sur le genre (16 %).

1. Détenions ciblées pour complot

45. Comme les années précédentes, le Gouvernement a justifié les manœuvres d'intimidation, les arrestations et les poursuites visant ses opposants ou ceux qui se montraient critiques à son égard par les complots dont il était la cible. Selon les autorités, depuis décembre 2023, au moins 10 complots avaient été orchestrés dans le but de déstabiliser le pays, de renverser le Gouvernement ou d'attenter à la vie du Président Maduro et à celle d'autres hauts responsables de l'État.

46. La plupart des arrestations ont eu lieu entre décembre 2023 et mars 2024. Au moins 48 personnes (39 hommes et 9 femmes), dont des civils et des militaires, ont été arrêtées en lien avec ces complots, donnant lieu à au moins trois placements en détention par semaine pendant quatre mois. Des mandats d'arrêt ont en outre été délivrés contre 15 autres personnes (11 hommes et 4 femmes). Après avoir enquêté sur de nombreux cas, la mission a conclu qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que dans au moins 25 cas, les arrestations étaient arbitraires.

47. Huit de ces arrestations (7 hommes et 1 femme) concernaient des dirigeants et des militants de Vente Venezuela. En outre, des mandats d'arrêt avaient été délivrés contre six autres personnes, qui étaient toutes proches de M^{me} Machado, avaient obtenu l'asile dans la résidence de l'Ambassadeur d'Argentine à Caracas et avaient ensuite été placées sous la protection de l'ambassade du Brésil.

48. Parmi les complots dénoncés par le Gouvernement, le principal concernait l'opération « Brazalete Blanco » (brassard blanc), dans le cadre duquel des dizaines de personnes ont été arrêtées et poursuivies⁴⁰, parmi lesquelles Rocío San Miguel, défenseuse des droits humains, arrêtée en février 2024 avec sa fille et d'autres membres de sa famille proche. Dans une déclaration publique, la mission s'est dite profondément préoccupée par les irrégularités commises lors de ces arrestations et a exhorté le Gouvernement à mettre fin à la vague de répression contre les opposants⁴¹.

49. L'ancien lieutenant Ronald Ojeda, qui faisait également partie des autres personnes incriminées par le Gouvernement dans l'opération « Brazalete Blanco », a été enlevé à son domicile de Santiago, au Chili, le 21 février 2024. Son corps, retrouvé peu après, présentait des traces de torture. Au Chili, le Bureau du Procureur a exclu l'hypothèse selon laquelle M. Ojeda avait été enlevé à des fins d'extorsion.

⁴⁰ On trouvera dans le document de séance joint au présent rapport une description détaillée de l'opération « Brazalete Blanco ».

⁴¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/venezuela-fact-finding-mission-expresses-profound-concern-over-detention>.

50. La mission rappelle que la pratique consistant à invoquer l'existence de complots pour réprimer la dissidence au moyen d'arrestations arbitraires n'est pas nouvelle⁴². Elle rappelle également que l'État a le devoir de maintenir l'ordre public et de prévenir les actes de violence. Cependant, toutes les mesures adoptées à cet effet doivent être conformes au droit international des droits de l'homme, les auteurs présumés de complots devant notamment bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

2. Détenions liées à des manifestations tenues pendant la campagne électorale

51. La mission a recueilli des informations sur de nombreuses arrestations de personnes qui étaient liées ou avaient participé à des événements électoraux organisés par l'opposition politique. Bien qu'elles ne se limitent pas à cette période, ces arrestations ont fortement augmenté pendant la campagne électorale (4-25 juillet 2024). La mission a recensé les cas de 121 personnes (106 hommes et 15 femmes) qui avaient été arrêtées dans le contexte de la campagne de l'opposition.

52. Parmi les personnes détenues se trouvaient de nombreux membres ou sympathisants de Vente Venezuela et d'autres partis d'opposition. Des chefs d'entreprise ou des travailleurs, ainsi que leurs proches, ont également été arrêtés pour avoir simplement fourni un hébergement, de la nourriture, un moyen de transport ou des services de production technique pour des événements électoraux de l'opposition.

53. Ces personnes ont généralement été détenues pendant de brèves périodes pour des délits de droit commun. Dans la plupart des cas, faute de mise en accusation formelle, elles ont été remises en liberté sans être poursuivies.

3. Détenions postérieures à l'élection du 28 juillet 2024

54. Après l'élection du 28 juillet 2024, les autorités ont lancé une campagne sans précédent d'arrestations massives et indiscriminées, tout en continuant d'arrêter de manière ciblée des acteurs de l'opposition et de la société civile. Le nombre de détenions signalées par les autorités a atteint des niveaux comparables à ceux des manifestations de 2014, de 2017 et de 2019.

55. Le nombre des personnes détenues varie selon les sources. Les autorités ont donné des chiffres généraux sur les médias sociaux et dans diverses déclarations publiques du Procureur général et du Président Maduro. Selon le Procureur général, le 31 juillet 2024, après deux jours de manifestations, 1 062 personnes avaient été arrêtées⁴³. Une semaine plus tard, le Président Maduro a déclaré que 2 229 personnes, qu'il a qualifiées de « terroristes », étaient détenues⁴⁴. Le site Web officiel du Bureau du Procureur général est inaccessible depuis le jour de l'élection et aucune information précise sur les personnes détenues n'a été rendue publique.

56. Plusieurs organisations vénézuéliennes de défense des droits de l'homme ont fourni à la mission des registres de détention établis sur la base de leurs propres procédures de vérification interne, notamment les plaintes déposées par les proches des victimes. L'organisation Foro Penal tient un registre des détenus à l'aide de données ventilées. Selon cette organisation, entre le 29 juillet et le 31 août 2024, 1 619 personnes (1 397 hommes et 222 femmes) ont été détenues.

⁴² Dans son premier rapport, la mission avait présenté une liste non exhaustive de 19 opérations qui, selon les autorités, avaient été menées entre 2014 et mai 2020 contre le Gouvernement du Président Maduro. Voir le document de séance sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, par. 258 et 259, disponible sur la page Web de la mission, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffmv/index>.

⁴³ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=xxzkItzRJc&list=UULF-daMtfbj7N9ob6PO887Jag&rco=1> (en espagnol).

⁴⁴ Voir <https://www.instagram.com/compasinformativo/reel/C-WUIQDxUPF> (en espagnol).

57. Parmi ces nombreux cas, la mission a pu recenser 143 arrestations, sur la base d'informations émanant d'au moins deux sources crédibles, et a commencé à enquêter sur 12 cas, comme indiqué dans le document de séance joint au présent rapport. En ce qui concerne les autres cas de détention, elle considère que leur base juridique est, à première vue, discutable.

58. Au cours de cette période, la mission a également recueilli des informations sur le placement en détention, après les manifestations, de 158 enfants (130 garçons et 28 filles), accusés d'infractions graves, notamment de terrorisme. Ce phénomène n'avait jamais été observé par la mission. Dans certains des cas, les victimes étaient des enfants handicapés. Bien que les enfants détenus soient généralement placés dans des centres de réadaptation pour jeunes délinquants, dans certains cas, ils étaient détenus dans des prisons ordinaires, au mépris de l'obligation de les séparer en fonction de leur âge et de leur sexe. Cette absence de séparation dans les centres de détention a placé les enfants dans une situation de vulnérabilité particulière. Selon les informations reçues par la mission, les filles étaient particulièrement vulnérables, en ce qu'elles étaient parfois en présence de prisonniers adultes de sexe masculin, victimes de harcèlement sexuel.

59. La mission a pu établir que ces arrestations avaient essentiellement eu lieu dans deux contextes. Premièrement, nombre d'entre elles avaient été effectuées lors de manifestations spontanées contre les résultats de l'élection annoncés par les autorités, principalement entre le 29 et le 31 juillet 2024. Les autorités avaient alors procédé à des arrestations massives et indiscriminées. La mission a également recensé de nombreuses arrestations de personnes qui se trouvaient simplement à proximité d'une manifestation, même si elles n'y avaient pas participé et n'en avaient pas eu l'intention, ou simplement parce qu'elles étaient habillées d'une manière jugée suspecte par les autorités.

60. Deuxièmement, des arrestations avaient eu lieu dans le cadre de l'opération Tun Tun. Elles concernaient des personnes qui n'étaient pas forcément actives sur le plan politique, mais qui avaient décidé de descendre dans la rue ou de dénoncer les résultats annoncés par les autorités, en particulier sur les médias sociaux, ou d'exiger de la transparence. La plupart de ces personnes, issues de quartiers populaires, avaient été identifiées par les forces de sécurité après l'analyse de vidéos ou de photographies ou par des informateurs proches du Gouvernement.

61. Certaines arrestations avaient été enregistrées depuis le domicile des victimes et diffusées sur les médias sociaux, parfois en temps réel. Elles présentaient clairement des caractéristiques d'arrestations arbitraires qui n'avaient fait l'objet d'aucun mandat délivré au préalable par une autorité judiciaire ou ne reposaient sur aucune base juridique manifeste.

62. L'actuel Ministre de l'intérieur, de la justice et de la paix, Diosdado Cabello, a diffusé dans son émission de télévision *Con el Mazo Dando* (« On y va avec la matraque »), des images de plusieurs arrestations effectuées dans le contexte de l'opération Tun Tun, afin de semer la peur. Les forces de sécurité, telles que la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Bureau des enquêtes scientifiques, criminelles et médico-légales, ont également diffusé des vidéos menaçantes d'arrestations effectuées lors de cette opération⁴⁵.

63. Enfin, la mission a continué de recevoir d'autres informations sur des arrestations ciblées de dirigeants et de militants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et d'enquêter sur ces cas, qui concernaient notamment des membres de premier plan de partis d'opposition, tels que Ricardo Estévez, María Oropeza, Freddy Superlano et Williams Dávila. Après enquête, elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces détentions étaient arbitraires.

64. Certaines arrestations ont eu lieu alors que les personnes visées s'apprêtaient à prendre un vol à l'aéroport international Simón Bolívar de Maiquetía, à Caracas. Dans un cas au moins, l'une d'entre elles se rendait à une réunion d'un mécanisme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Son placement en détention pourrait donc être interprété comme une forme de représailles exercée contre elle pour avoir coopéré avec ce mécanisme.

⁴⁵ Voir <https://www.tiktok.com/@elvigilantexvenezuela/video/7400416633392532742> (en espagnol).

4. Violations graves des droits de la défense

65. Si, dans de précédents rapports, la mission a déjà fait état de violations des droits de la défense subis par des opposants réels ou supposés, de telles violations ont atteint un niveau de gravité et une ampleur sans précédent. En particulier, depuis la crise postélectorale, les procédures pénales contre les centaines de détenus n'ont jamais été menées dans le respect des garanties minimales d'une procédure régulière.

66. La mission rappelle que, selon la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les manquements graves aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire. Pratiquement tous les cas ayant fait l'objet d'une enquête de la mission remplissent ce critère, qui est souvent associé à d'autres critères du Groupe de travail.

67. Dans la plupart des cas, les arrestations ont été effectuées sans présentation de mandat, malgré l'absence de flagrant délit et sans que le motif de l'arrestation soit précisé. Les autorités n'ont souvent pas respecté le délai de 48 heures prévu à l'article 44 de la Constitution pour la présentation de toute personne détenue devant un juge.

68. La mission a constaté qu'une pratique courante consistait à priver les détenus du droit de désigner un avocat de leur choix et à leur imposer un avocat commis d'office pour les représenter. Parmi les dizaines de cas ayant fait l'objet d'une enquête, elle n'a recensé que 10 cas dans lesquels les détenus avaient pu désigner l'avocat de leur choix. Selon de nombreuses sources concordantes, des avocats commis publics n'ont pas fourni une aide juridictionnelle adéquate et diligente par crainte de représailles ou en raison de directives politiques expresses du Bureau du défenseur public.

69. Les autorités ont tenu sans justification valable des audiences de première comparution, voire des audiences préliminaires, de nuit et dans des locaux extrajudiciaires, tels que des prisons et autres centres de détention. Dans aucun des cas examinés ou recensés par la mission, ces audiences n'étaient publiques et les proches et les avocats des intéressés n'étaient pas informés à l'avance de leur tenue. De plus, selon les témoignages reçus par la mission, elles étaient souvent collectives et sommaires, les avocats d'office n'avaient pas la possibilité de faire la moindre déclaration pour défendre les accusés et les détenus n'étaient pas autorisés à s'exprimer. Les audiences se tenaient parfois en ligne, sans justification valable.

70. Dans la plupart des cas ayant fait l'objet d'une enquête, les détenus étaient accusés d'infractions graves, par exemple de trahison, de complot contre l'État, de terrorisme, d'association de malfaiteurs et, plus particulièrement pour ceux qui étaient accusés d'avoir exprimé des critiques ou des opinions, d'incitation à la haine. Comme indiqué dans les précédents rapports de la mission, toutes ces infractions sont définies de manière ambiguë et ont souvent donné lieu à des poursuites simultanées. En cas d'accusations cumulées, l'accusé s'expose, conformément à la Constitution, à une peine maximale de 30 ans d'emprisonnement et se voit priver du droit à une peine de substitution et à d'autres avantages procéduraux.

71. Le 30 juillet 2024, le Procureur général a annoncé sur son compte X officiel que tous les détenus seraient poursuivis, notamment, pour incitation à la haine et pour terrorisme. Il a fait cette annonce sans qu'aucune responsabilité individuelle pour le comportement allégué n'ait été établie⁴⁶.

72. Les centaines d'enfants placés en détention comme suite aux manifestations n'ont pas bénéficié des garanties procédurales prévues par la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents et par les normes internationales. Cette protection particulière comporte plusieurs obligations : les parents ou tuteurs doivent être informés du placement en détention et doivent pouvoir participer à la procédure judiciaire ; les enfants détenus doivent avoir la garantie qu'ils seront présentés devant un juge dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrestation et qu'ils ne seront placés en détention avant jugement que dans des circonstances très exceptionnelles.

⁴⁶ Voir <https://x.com/MinpublicoVEN/status/1818306905581752371> (en espagnol).

73. La mission a constaté avec une profonde préoccupation que les autorités, qui avaient déjà pris le minimum de mesures pour maintenir une apparence de légalité durant les périodes précédentes, n'en avaient presque appliquée aucune après la crise postélectorale. Par exemple, après l'élection, la mission a enquêté sur des cas où les autorités judiciaires avaient rejeté des recours en *habeas corpus*, les agents ayant soutenu qu'ils n'étaient pas autorisés à recueillir les plaintes liées à des *guarimbas* (manifestations). Le risque d'effondrement de l'état de droit est très élevé.

C. Disparitions forcées de courte durée

74. La mission a constaté que le nombre d'allégations de disparitions forcées avait augmenté, atteignant des niveaux sans précédent depuis 2019. Au cours de la période précédant les élections, elle a enquêté sur 29 cas (concernant 22 hommes et 7 femmes). Elle a des motifs raisonnables de croire que, dans 15 d'entre eux, il s'agit d'une disparition forcée de courte durée. Si l'interdiction des disparitions forcées établie par le droit international était interprétée de façon très large, le nombre de cas s'élèverait à 28, comme indiqué dans le document de séance joint au présent rapport. Dans les autres cas, la mission a constaté qu'il n'y avait raisonnablement pas lieu de croire qu'une personne avait été victime de disparition forcée.

75. En ce qui concerne les placements en détention qui ont eu lieu après le 28 juillet 2024, la mission a commencé à enquêter sur au moins 27 cas, dont 7 concernent des enfants, et selon des indications préliminaires, il pourrait s'agir de disparitions forcées de courte durée. Elle estime qu'il faut poursuivre les enquêtes sur ces cas afin de parvenir à des conclusions définitives permettant de satisfaire au critère d'établissement de la preuve qu'elle s'est fixé⁴⁷.

76. Dans 13 des cas ayant fait l'objet d'une enquête au cours de la période précédant l'élection, la mission a constaté que, même si les autorités n'avaient pas informé les proches du sort de la personne détenue et du lieu où celle-ci se trouvait (lorsqu'elle était placée sous leur garde), le défèrement devant un tribunal avait eu lieu dans le délai légal de 48 heures (mais il était entaché de violations graves et systématiques du droit à une procédure régulière) et/ou le Procureur général avait reconnu publiquement la détention (sans préciser ce qu'il était advenu de la personne détenue et le lieu où elle se trouvait et, dans certains cas, en utilisant les médias sociaux). Ces affaires posent des problèmes d'interprétation et d'application de l'interdiction des disparitions forcées consacrée par le droit international des droits de l'homme. Si l'interdiction des disparitions forcées était interprétée de façon très large, ces cas seraient constitutifs de disparition forcée ; toutefois, une interprétation restrictive de l'interdiction ne permettrait pas de considérer techniquement ces cas comme des disparitions forcées. En tout état de cause, la mission considère que, dans ces cas, les autorités ont joué avec les limites de la loi et usé de subterfuges pour violer les droits des détenus.

77. Dans certains cas, notamment des affaires politiques très médiatisées, comme celles dans lesquelles des dirigeants régionaux de Vente Venezuela ou des membres d'autres partis politiques ont été mis en cause, le Bureau du Procureur général a fait savoir qu'il y avait eu arrestations par conférence de presse ou au cours d'émissions diffusées sur une chaîne de télévision ou de radio publique, voire sur le compte X personnel du Procureur général. Le Procureur général n'a jamais indiqué le lieu où se trouvaient les personnes détenues ou ce qu'il était advenu d'elles ni donné de renseignements sur les forces qui les maintenaient en détention.

78. Dans les cas sur lesquels la mission a enquêté, les proches et les avocats des personnes disparues se sont vu répondre que ces dernières n'étaient pas détenues ou se sont vu opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils ont cherché à obtenir des renseignements dans les différents centres de détention, y compris ceux dans lesquels ces personnes étaient effectivement

⁴⁷ Il ressort des informations obtenues par la mission que, dans les cas en question, les détenus n'ont pas été autorisés à communiquer avec leur famille et leur avocat, qu'aucune autorité n'a reconnu qu'il s'agissait de détentions et que les audiences consacrées à l'examen de la légalité de la détention ont eu lieu après l'échéance du délai de 48 heures.

détenues. Outre le fait que les familles ont vécu dans l'angoisse de ne pas savoir où se trouvaient leurs proches, les avocats ont été empêchés d'introduire des recours en justice pour protéger les personnes détenues.

79. Dans la plupart des cas sur lesquels la mission a enquêté, les proches ont réussi à obtenir des renseignements sur le lieu où se trouvait la personne détenue en s'adressant à des sources non officielles ou à des connaissances. Dans au moins trois cas, les avocats ont tenté de déposer des requêtes en *habeas corpus*, qui n'ont pas été soumises aux autorités. Dans d'autres cas, les appels et les plaintes déposés auprès du Bureau du Procureur général et du Bureau du Défenseur du peuple sont restés lettre morte. Dans tous les cas sur lesquels la mission a enquêté, des violations graves et systématiques des garanties d'une procédure régulière ont en outre été constatées, comme l'absence de communication avec les proches et les avocats, le déni du droit de désigner un défenseur de son choix ou le fait que les premières audiences de comparution devant un juge – voire les procès – se déroulaient la nuit, parfois dans des centres de détention.

80. Dans quatre des cas sur lesquels la mission a enquêté, les personnes disparues n'ont pas été présentées devant un tribunal pendant trente jours ou plus. Pour ce qui est du capitaine Anyelo Heredia, le Procureur général a annoncé, le 22 janvier 2024, qu'il avait été arrêté le 19 janvier 2024. Toutefois, la mission a des motifs raisonnables de croire que M. Heredia a en fait été arrêté un mois plus tôt, le 16 décembre 2023, et qu'il a été détenu jusqu'au 27 janvier 2024 dans un lieu tenu secret où il a été soumis à des actes de torture.

81. Dans le cas des trois dirigeants régionaux de Vente Venezuela arrêtés le 23 janvier 2024 – Luis Camacaro, Juan Freites et Guillermo López – le Procureur général n'a reconnu leur détention que le 26 janvier 2024, et ce n'est que le 19 février 2024 qu'ils ont comparu pour la première fois devant un juge. Au cours de cette période, les trois dirigeants ont été transférés dans différents locaux régionaux du Service national bolivarien de renseignement. Leurs proches se sont mis à leur recherche et se sont rendus dans divers lieux et centres de détention officiels, mais n'ont obtenu aucune information. En outre, leurs avocats ont saisi le Bureau du Défenseur du peuple et la Direction générale de la protection des droits de l'homme de requêtes en *habeas corpus* et de plaintes qui sont restées sans réponse.

82. Le nombre élevé de disparitions forcées de courte durée enregistrées au cours de la période considérée, ou dont il est fait état dans de précédents rapports de la mission, montre que ces cas n'ont rien d'isolé et ne sont pas la conséquence d'erreurs de procédure ponctuelles.

D. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Torture

83. La mission a continué de recevoir des allégations selon lesquelles des opposants au Gouvernement, réels ou supposés, ont été victimes d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants alors qu'ils se trouvaient sous la garde des forces de sécurité dans des établissements pénitentiaires ou d'autres lieux de détention. La mission a été en mesure d'établir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que, dans au moins sept cas, les autorités avaient soumis ces opposants à des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous ces cas se sont produits avant le 28 juillet 2024. La mission a en outre été saisie d'allégations concernant d'autres cas, qui n'ont pas pu faire l'objet d'une enquête détaillée, les victimes ou les membres de leur famille craignant de subir des représailles.

84. Parmi les méthodes de torture employées dans les cas sur lesquels la mission a enquêté, on peut citer des coups de poing, des coups portés avec des planches en bois ou des bâtonnets entourés de mousse et des décharges électriques, y compris sur les parties génitales. D'autres méthodes recensées consistaient à asphyxier les détenus avec un sac en plastique, à les immerger dans de l'eau glacée ou à les priver de sommeil en utilisant un éclairage et/ou en diffusant de la musique à un volume élevé 24 heures sur 24. Ces méthodes correspondent à celles qu'emploient la Police nationale bolivarienne et les services de renseignement, comme cela a été expliqué dans de précédents rapports de la mission.

85. On citera à titre d'exemple le cas de John Álvarez, étudiant et responsable de la section jeunesse du parti politique Bandera Roja. Arrêté le 30 août 2023, M. Álvarez a été emmené le même jour dans un poste de police de Caracas où il a été soumis à des actes de torture physique et sexuelle. Des agents l'ont battu et lui ont administré des décharges électriques sur les parties génitales et d'autres parties du corps pour le forcer à impliquer divers dirigeants syndicaux, hommes politiques et journalistes dans des actes illégaux. M. Álvarez souffre de séquelles physiques liées aux actes de torture qu'il a subis.

86. La mission a enquêté sur neuf autres cas dans lesquels les autorités ont eu recours à la contrainte et à l'intimation à l'égard de détenus et ont notamment menacé leurs proches afin d'amener les détenus à s'incriminer ou à incriminer d'autres personnes dans des messages vidéo. Ces documents vidéos n'ont pas toujours été rendus publics. La mission rappelle que le recours à de telles pratiques en l'absence d'un défenseur constitue une violation grave du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et qu'il est prohibé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Selon les circonstances, ces pratiques peuvent même être constitutives d'actes de torture. Dans certains cas, des agents ont en outre menacé des victimes de s'en prendre à leurs parents ou à des proches, méthode qui pourrait constituer un acte de torture.

87. En raison des restrictions à l'accès à l'information mentionnées plus haut, il est probable que la plupart des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus après le 28 juillet 2024 seront signalés ultérieurement par les victimes ou des membres de leur famille. La mission rappelle que dans le cadre de précédents mouvements de protestation, la plupart des actes de torture ont été infligés au cours des premières heures et des premiers jours de détention⁴⁸. Ces cas doivent donner lieu à une enquête sérieuse visant à identifier les responsables et à les traduire en justice.

88. La mission rappelle que la torture a pour les victimes et leurs proches de profondes conséquences qui vont bien au-delà des actes eux-mêmes. Les dizaines de victimes recensées dans de précédents rapports de la mission n'ont obtenu aucune forme de réparation de la part de l'État et continuent d'avoir besoin d'une aide et d'une attention particulières pour tenter de remédier aux séquelles physiques des violations graves des droits de l'homme qu'elles ont subies. Actuellement, aucune institution publique n'applique des programmes de prise en charge ou d'appui destinés aux victimes.

2. Conditions de détention

89. La mission a en outre continué de recevoir, de la part d'opposants au Gouvernement réels ou supposés, des allégations concernant la médiocrité des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Les allégations portaient en outre sur la détention de personnes âgées ayant de graves problèmes de santé et en faveur desquelles des mesures humanitaires avaient été demandées par leurs avocats, en vain.

90. Dans certains des cas ayant fait l'objet d'une enquête, la mission a des motifs raisonnables de croire que les conditions de détention étaient constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, l'officier supérieur de l'armée Oswaldo García Palomo, qui purge une peine de 30 ans d'emprisonnement pour avoir été en lien avec l'opération « Constitución », a été placé à l'isolement pendant une période prolongée de plus de quinze jours dans une cellule de quatre mètres carrés située dans un quartier connu sous le nom de « Casa de los Sueños » (maison des rêves), au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire, à Boleita, où on lui faisait inhale en permanence du monoxyde de carbone et où la température pouvait atteindre 40 °C.

91. La mission a enquêté sur les conditions de détention au centre d'internement judiciaire de la capitale El Rodeo I (État de Miranda), qui a été rouvert au début de 2024. Le centre El Rodeo I comprend une annexe qui fait office de prison de haute sécurité dans laquelle sont détenus des civils et des militaires qui, d'après le Gouvernement, sont liés à divers complots, dont l'opération « Brazalete blanco » (brassard blanc). Les détenus sont placés dans des cellules insalubres de quatre mètres carrés, les sorties de cellule sont strictement limitées et l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement est insuffisant. Les détenus ont des contacts limités avec le monde extérieur du fait que les visites sont soumises à des restrictions

⁴⁸ A/HRC/45/33, par. 47.

arbitraires et que les appels téléphoniques sont purement et simplement interdits. Les gardes ont en permanence le visage couvert et ne portent aucun signe distinctif, même lorsqu'ils accompagnent des visiteurs occasionnels. La mission a en outre reçu des allégations concernant des menaces, des mauvais traitements et des placements à l'isolement pendant de longues périodes. La situation au centre El Rodeo I est décrite en détail dans le document de séance joint au présent rapport.

92. À la suite des arrestations massives qui ont suivi l'annonce des résultats de l'élection, les détenus hommes ont été transférés dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment la prison de Yare III (État de Miranda) et les centres de détention nouvellement réaménagés de Tocorón (État d'Aragua) et de Tocuyito (État de Carabobo). Le Président a laissé entendre que ces nouveaux centres pourraient devenir des « camps de travail » dans lesquels les détenus seraient « rééduqués »⁴⁹. La plupart des femmes arrêtées pendant les manifestations ont été transférées à La Crisálida (État de Miranda). La mission a consigné de nombreuses allégations faisant état de conditions de détention critiques dans ces centres et de traitements susceptibles de constituer des actes de torture physique ou psychologique. Là encore, des enquêtes complémentaires doivent être menées pour corroborer ces graves allégations.

E. Violence sexuelle et fondée sur le genre

93. Le nombre de cas de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard d'opposants au Gouvernement, réels ou supposés, qui ont été consignés par la mission est resté relativement faible entre septembre 2023 et juillet 2024, mais il a fortement augmenté après l'élection du 28 juillet 2024. Comme ce fut le cas de 2014 à 2019 et de 2020 à 2023, les violences sexuelles et fondées sur le genre ont été commises principalement durant des arrestations, dans le cadre d'interrogatoires et dans des lieux de détention. Les détenus et les proches qui leur rendaient visite, en particulier les femmes et les filles, ont été les principales victimes des actes consignés.

94. En raison des restrictions à l'accès à l'information mentionnées plus haut, la mission n'a pas pu satisfaire au critère d'établissement de la preuve dans tous les cas sur lesquels elle a enquêté. Elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violences sexuelles et fondées sur le genre avaient été commises dans trois cas avant le 28 juillet 2024 et dans quatre cas après cette date. Elle a en outre reçu et analysé des informations crédibles sur 15 autres cas de violence sexuelle et fondée sur le genre. Elle a également consigné de nombreuses allégations concernant des insultes sexistes pendant des manifestations et des cas de nudité forcée et de fouille intrusive dans plusieurs centres de détention.

95. Parmi les victimes des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre sur lesquels la mission a enquêté, six femmes, trois filles et trois hommes ont été identifiés. Ces personnes ont notamment fait l'objet de menaces de viol ou d'autres formes de violence sexuelle et de violence liée à la procréation (dans un cas, une adolescente enceinte a été menacée d'avortement forcé), ont subi des attouchements sur les seins, les fesses et les organes génitaux, ont été contraintes de se dénuder devant des gardiens et d'autres détenus du sexe opposé, parfois en faisant des exercices physiques, ont subi des fouilles intrusives et ont été victimes d'innombrables insultes sexistes ; des détenues enceintes ou allaitantes ont été privées de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative.

96. Le cas le plus important sur lequel la mission a enquêté au cours de la période précédant le 28 juillet 2024 est celui de John Álvarez, qui a été victime d'actes de torture à caractère sexuel. L'intéressé s'est vu administrer des décharges électriques sur les parties génitales dans un poste de police de Caracas pendant sa détention. En outre, au cours de visites à des personnes privées de liberté effectuées pendant cette même période, notamment au centre El Rodeo I, la mission a recueilli des renseignements sur cinq cas dans lesquels des femmes avaient été contraintes de se dénuder et avaient subi des fouilles corporelles. Dans un autre cas, un journaliste a été contraint de se dénuder devant des agents des forces de l'ordre qui l'avaient arrêté alors qu'il réalisait un reportage.

⁴⁹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=acKAxmLI7HE> (en espagnol).

97. Parmi les événements qui ont eu lieu après l'élection présidentielle, la mission a enquêté sur le cas de deux filles, âgées de 15 et 17 ans, qui avaient été arrêtées durant des manifestations postélectorales, alors qu'elles n'y avaient pas participé. Les agents de la Garde nationale bolivarienne qui les ont arrêtées les ont battues, les ont empoignées par les cheveux, les ont traitées de « salopes de *guarimberas* »⁵⁰ et ont passé leur main entre les jambes de l'une d'elles par-dessus ses vêtements. Les filles ont par la suite été emmenées dans un centre de commandement de la Garde nationale bolivarienne, où elles ont été battues et humiliées. L'une d'elles a été forcée de baisser son pantalon et des fonctionnaires ont touché ses parties génitales. Dans un autre cas sur lequel la mission a enquêté, une parente de détenu a été victime d'extorsion de la part d'un fonctionnaire qui lui a demandé des faveurs sexuelles en échange de meilleures conditions de détention.

98. Au cours de la période qui a suivi l'élection présidentielle, la mission a enregistré un grand nombre de cas de fouille intrusive et de nudité forcée concernant des femmes et des filles en détention. Il a été signalé que de telles pratiques avaient cours notamment à l'*Instituto nacional de orientación femenina*, une prison pour femmes.

IV. Nouveau rétrécissement de l'espace civique et démocratique

99. Au cours de la période considérée, l'espace civique et démocratique a continué de se rétrécir, ce qui confirme la tendance signalée dans le précédent rapport de la mission⁵¹. Cette dernière a relevé que des acteurs clés de la société civile faisaient davantage l'objet d'actes de harcèlement et que leurs activités étaient de plus en plus incriminées et soumises à des restrictions. Une organisation non gouvernementale, le *Centro Para los Defensores y la Justicia*, a calculé qu'au premier semestre de 2024, les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme avaient augmenté de 92 % par rapport à la même période de l'année précédente⁵².

100. La liberté d'expression a été fortement restreinte en raison des attaques et des persécutions judiciaires visant des journalistes, des créateurs de contenu sur les médias sociaux et des individus anonymes ayant simplement exprimé sur ces médias des opinions critiques à l'égard du Gouvernement. La mission a constaté qu'au moins 16 journalistes et personnes ayant communiqué sur des réseaux sociaux avaient été placés en détention au cours de la période considérée, la majorité d'entre eux (10) après l'élection du 28 juillet 2024. Elle a relevé en outre que des stations de radio avaient été fermées, que la diffusion de programmes d'information sur des chaînes câblées avait été interdite et que des sites Web avaient été bloqués, y compris ceux d'organisations non gouvernementales et de portails d'information indépendants⁵³.

101. Au cours des manifestations postélectorales, le Président Maduro a vivement critiqué les plateformes de médias sociaux les plus populaires, les accusant d'« incitation à la haine [et] au fascisme »⁵⁴. Il a ordonné la suspension temporaire du réseau social X⁵⁵ et enjoint aux utilisateurs de l'application WhatsApp de la désinstaller⁵⁶. Le Président de l'Assemblée nationale a qualifié les médias sociaux de « plus grand danger pour la liberté de la personne » et annoncé l'adoption de mesures législatives visant à les réglementer⁵⁷.

⁵⁰ *Guarimbera* est un mot de l'argot vénézuélien pour parler des personnes qui participent à des manifestations.

⁵¹ A/HRC/54/57.

⁵² Voir <https://centrodefensores.org.ve/?p=623> (en espagnol).

⁵³ Voir <https://ipysvenezuela.org/2024/08/20/periodistas-en-el-exilio-aproximacion-a-la-diaspora-de-la-prensa-venezolana> (en espagnol).

⁵⁴ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=Y81WMcvI9r4> (en espagnol).

⁵⁵ Voir <https://x.com/Mippcivzla/status/1821697007515214110> (en espagnol).

⁵⁶ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=JnzS10OsBMg> (en espagnol).

⁵⁷ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=nvcDn-IPAYI> (en espagnol).

102. Le 15 août 2024, l’Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la loi sur le contrôle, la régularisation, le fonctionnement et le financement des organisations non gouvernementales et des organisations apparentées. Par le passé, la mission et d’autres mécanismes internationaux s’étaient interrogés sur le bien-fondé de cette loi dans la mesure où elle limite de façon arbitraire le fonctionnement autonome de ces organisations⁵⁸.

103. En mars 2024, le Président Maduro a présenté un avant-projet de loi sur le fascisme, le néofascisme et l’expression d’opinions analogues dans le débat politique et la vie publique, qui a été approuvé en première lecture par l’Assemblée nationale le 2 avril 2024⁵⁹. Sur la base d’une définition large et ambiguë du « fascisme » et du « néofascisme », le projet incrimine la diffusion d’idéologies telles que le « conservatisme » et le « néolibéralisme », impose de sévères restrictions aux particuliers, aux médias, aux organisations non gouvernementales et aux partis politiques et prévoit de lourdes sanctions.

V. Crimes contre l’humanité et crime de persécution

104. La mission a des motifs raisonnables de croire que certaines des violations des droits de l’homme sur lesquelles elle a enquêté au cours de la période considérée relèvent du même type d’agissements qu’elle avait déjà qualifiés de crimes contre l’humanité dans de précédents rapports. Ces violations sont constitutives du crime d’emprisonnement ou d’une autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international, d’actes de torture, de viols ou d’autres formes de violence sexuelle d’une gravité comparable ou d’autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁶⁰. Ces agissements s’inscrivent dans le cadre de la même attaque généralisée et systématique menée contre la population civile en application d’une politique étatique visant à faire taire, à décourager et à étouffer toute opposition au Gouvernement du Président Maduro, ou menée en appui à cette politique. La mission a déjà conclu que ces violations et ces crimes avaient été commis intentionnellement dans le cadre de l’attaque en question, que les auteurs et les commanditaires avaient connaissance de cette attaque et que leurs actes en faisaient partie, et elle continue de le croire.

105. Dans le rapport qu’elle a soumis au Conseil des droits de l’homme en 2020, la mission a indiqué que certains des comportements qu’elle qualifiait de crimes contre l’humanité pouvaient aussi s’apparenter au crime de persécution. Compte tenu des agissements et de la politique étatique susmentionnés, ainsi que du profil des victimes et des déclarations publiques de représentants de haut niveau de l’État, la mission a des motifs raisonnables de croire que le crime de persécution a été commis en République bolivarienne du Venezuela tout au long de la période considérée. Pour aboutir à cette conclusion, elle a pris en compte les graves violations des droits de l’homme qui ont fait l’objet d’une enquête et qui ont été documentées dans le présent rapport et les rapports précédents, notamment les détentions arbitraires, les actes de torture et les violences sexuelles, ainsi que d’autres violations commises dans ce cadre, comme les violations du droit de participer aux affaires publiques et des droits à la liberté d’expression, de réunion et d’association. Considérées dans leur ensemble, toutes ces violations commises dans le cadre d’une politique discriminatoire sont constitutives du crime contre l’humanité de persécution pour des motifs politiques liés à l’identité des victimes, qu’il s’agisse d’opposants politiques, réels ou supposés, au Gouvernement ou de personnes qui ne font que se montrer critiques à l’égard du Gouvernement.

⁵⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/01/venezuela-draft-ngo-law-reaching-point-no-return-closure-civic-space>.

⁵⁹ Voir <https://www.agenzianova.com/es/news/venezuela-il-parlamento-approva-in-prima-lettura-la-legge-contro-il-fascismo> (en espagnol).

⁶⁰ En ce qui concerne le rapport de 2020, elle a en outre fait état de meurtres et de disparitions forcées pendant une période prolongée (voir le document de séance sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d’établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, par. 2084). S’agissant des meurtres commis dans le contexte des manifestations postélectorales, la mission ne dispose pas, à l’heure actuelle, de suffisamment d’informations pour établir de façon définitive les responsabilités concernant ces actes et, partant, reporte à une date ultérieure sa décision de prendre en compte ces actes dans ses conclusions quant à l’existence de crimes contre l’humanité, y compris le crime de persécution.

VI. Institutions et autres acteurs concernés

106. La mission a des motifs raisonnables de croire que les actes et omissions d'agents de l'État, tels que décrits dans le présent rapport, engagent la responsabilité internationale de l'État.

107. Un large éventail d'acteurs institutionnels ont été impliqués dans les violations des droits de l'homme décrites dans le présent rapport. Dans les déclarations qu'elles ont faites en particulier après le 28 juillet 2024, les plus hautes autorités de l'État ont favorisé et orienté la répression et contribué à un climat d'hostilité et de violence. Par exemple, durant la campagne électorale, le Président Maduro a appelé la population à voter pour lui afin d'éviter « un bain de sang » et une « guerre civile »⁶¹ et a averti que les fascistes et les auteurs de violences seraient frappés d'une main de fer et soumis à une justice implacable⁶². Après les premiers jours de manifestations, il a réclamé la « peine maximale » pour les manifestants et annoncé que, cette fois-ci, aucune grâce ne serait accordée⁶³.

108. Les forces de sécurité de l'État ont pris part à des violations et des crimes. La plupart des détentions arbitraires sont imputables aux services de renseignement, tant civils (Service national bolivarien de renseignement) que militaires (Direction générale du contre-espionnage militaire), à la Police nationale bolivarienne, notamment sa nouvelle Direction de l'action stratégique et tactique, comme indiqué par la mission dans son précédent rapport⁶⁴, et à la Garde nationale bolivarienne. Ces deux dernières institutions ont aussi procédé à des détentions arbitraires, notamment dans le cadre des manifestations qui se sont tenues après le 28 juillet 2024.

109. La Garde nationale bolivarienne, sous le commandement du Ministre de la défense, le général Vladimir Padrino López, a été déployée pour contrôler les manifestations et a parfois tenu un rôle de premier plan allant au-delà des fonctions que lui confère la Constitution, à savoir soutenir les autres forces à des fins de maintien de l'ordre public. La mission a recueilli des informations indiquant que la Garde nationale bolivarienne avait pris part à des arrestations arbitraires durant les manifestations postélectorales, parfois d'entente avec des groupes civils armés. Elle a en outre été saisie d'allégations, qui restent à vérifier selon le critère d'établissement de la preuve qu'elle s'est fixé, indiquant que la Garde nationale bolivarienne serait impliquée dans des décès survenus au cours des manifestations.

110. Comme la mission a continué de le constater, la Cour suprême de justice, organe directeur du système judiciaire, et les acteurs du pouvoir judiciaire en général, ont fait preuve d'un manque d'indépendance et ont été soumis à l'ingérence de l'exécutif⁶⁵. La Présidente de la Chambre électorale du Tribunal supérieur de justice, Caryslia Beatriz Rodríguez, qui a aussi été nommée Présidente de cette juridiction le 17 janvier 2024, ainsi que deux Vice-Présidents du Tribunal sont des militants du parti au pouvoir et exercent des fonctions électives. La mission a en outre conclu à des violations systématiques des garanties d'une procédure régulière dans les poursuites engagées par les tribunaux spéciaux chargés des affaires de terrorisme, qui sont saisis de la plupart des actions intentées contre des responsables politiques de l'opposition et des participants aux manifestations postélectorales.

111. Le Procureur général, Tarek William Saab, a continué d'exercer ses fonctions dans le cadre du dispositif répressif mis en place par le Gouvernement, afin de donner un semblant de légalité aux graves violations des droits de l'homme commises au cours de la période considérée. Le Procureur général a joué un rôle absolument évident au cours de la période de répression qui a suivi l'annonce des résultats de l'élection. À la suite des manifestations, il a dirigé l'action de l'État, ce qui a donné lieu à des violations des droits de l'homme, notamment des arrestations massives, sous le couvert de l'appel à la lutte contre un « coup d'État » et le « fascisme » lancé par l'exécutif.

⁶¹ Voir <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=Kda9laX4SQk> (en espagnol).

⁶² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=iSc6APkvS3k/> (en espagnol).

⁶³ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=acKAxmLl7HE> (en espagnol).

⁶⁴ A/HRC/54/57, par. 83 à 96.

⁶⁵ La mission a analysé le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans le document A/HRC/48/69 (par. 14 à 56).

112. La mission relève avec une vive préoccupation l'absence de mesures et de réaction de la part du Bureau du Défenseur du peuple, de la Commission nationale pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui relève du Bureau du Défenseur du peuple, et de la Direction générale de la protection des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général. Dans les seules déclarations qu'il a faites au cours de cette période, le Défenseur du peuple, Alfredo Ruiz, a fait l'éloge du processus électoral ou a manifesté son soutien au Tribunal suprême de justice qui avait entériné les résultats⁶⁶. La mission a constaté que, dans plusieurs cas, des parents et/ou des avocats de personnes détenues arbitrairement et/ou disparues avaient déposé des plaintes auprès du Bureau du Défenseur du peuple et du Bureau du Procureur général. Ces plaintes sont restées sans suite et, dans certains cas, après la crise postélectorale, les autorités ont même refusé de les recevoir.

113. Les mesures prises par d'autres pouvoirs et institutions de l'État ont en outre montré à quel point ces organes étaient inféodés à l'exécutif, ce qui les a empêchés d'accomplir leur mandat constitutionnel en toute indépendance et sans parti pris. Le Président du Conseil national électoral, Elvis Amoroso, est député au Congrès, membre du parti au pouvoir et Contrôleur général⁶⁷. Le groupe d'experts de l'ONU a fait observer que, lorsqu'il a dirigé le processus électoral sous le mandat d'Elvis Amoroso, le Conseil n'a pas appliqué les mesures fondamentales de transparence et d'intégrité qui sont essentielles à la tenue d'une « élection crédible »⁶⁸. L'Assemblée nationale, dont le Président est Jorge Rodríguez, a continué de jouer un rôle déterminant dans l'adoption de nouvelles lois visant à restreindre l'espace civique et démocratique sans véritable débat démocratique.

VII. Progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités

114. Le 1^{er} mars 2024, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a rejeté le recours introduit par la République bolivarienne du Venezuela, confirmant que le Bureau du Procureur de la Cour était autorisé à poursuivre son enquête, conformément à l'article 18 (par. 2) du Statut de Rome.

115. Le 5 avril 2024, la première Chambre de la Cour pénale et correctionnelle fédérale de Buenos Aires a rendu une décision confirmant que les tribunaux argentins avaient compétence pour enquêter sur les crimes contre l'humanité commis en République bolivarienne du Venezuela⁶⁹. La procédure été engagée à la suite d'une plainte déposée en juin 2023 par la Clooney Foundation for Justice concernant initialement le meurtre de deux personnes par des membres de la Garde nationale bolivarienne durant les manifestations de 2014⁷⁰.

116. Le même tribunal examine une autre plainte pour crimes contre l'humanité déposée en janvier 2023 par l'organisation non gouvernementale Foro Argentino por la Democracia en la Región.

⁶⁶ Voir <http://www.defensoria.gob.ve/index.php/2024/07/28/defensor-del-pueblo-ejercicio-su-derecho-al-sufragio-y-lo-califico-como-un-acto-de-participacion-democratico> (en espagnol) et <http://www.defensoria.gob.ve/index.php/2024/08/22/defensor-del-pueblo-destaco-la-importancia-de-la-decision-emitida-por-la-sala-electoral-del-tsj> (en espagnol).

⁶⁷ Document de séance de la mission sur l'appareil de l'État, ses mécanismes de répression et le rétrécissement de l'espace civique et démocratique, par. 111.

⁶⁸ Voir https://news.un.org/en/sites/news.un.org.en/files/atoms/files/Interim_Report_PoE_Venezuela_090824.pdf.

⁶⁹ Jugement n° PCP 2001/2023/CA1, 5 avril 2024.

⁷⁰ A/HRC/54/57, par. 22.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

117. Au cours de la période considérée et en particulier après l'élection présidentielle du 28 juillet 2024, l'État a réactivé et renforcé les mécanismes les plus durs et les plus violents de son appareil répressif. Dans le cadre de cette répression, les autorités ont mené délibérément des actions visant à démanteler et à démobiliser toute opposition politique organisée, à empêcher la diffusion d'informations et d'opinions indépendantes et critiques à l'égard du Gouvernement et à prévenir la tenue de manifestations pacifiques. La brutalité de la répression continue de créer un climat de peur généralisée au sein de la population.

118. Les manifestations dénonçant les résultats de l'élection annoncés par les autorités et la riposte répressive de l'État ont constitué une nouvelle étape dans la détérioration de l'état de droit. Les principales autorités publiques ont abandonné tout semblant d'indépendance et se sont ouvertement soumises à l'exécutif. Dans la pratique, de nombreuses garanties judiciaires ne sont plus respectées, ce qui laisse les citoyens démunis face à l'arbitraire du pouvoir.

119. La mission a des motifs raisonnables de croire que certaines des violations des droits de l'homme sur lesquelles elle a enquêté au cours de la période considérée relèvent du même type d'agissements qu'elle avait déjà qualifiés de crimes contre l'humanité dans de précédents rapports. Ces violations n'avaient rien d'isolé et ne devaient rien au hasard, mais ont été commises dans le cadre d'un plan concerté visant à faire taire, à décourager et à étouffer toute opposition au Gouvernement du Président Maduro.

120. La mission considère en outre que certaines des violations recensées au cours de la période couverte par son mandat, qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, y compris les détentions arbitraires, les actes de torture et les violences sexuelles, ainsi que d'autres violations commises dans ce cadre, sont constitutives, dans leur ensemble, de persécution pour des motifs politiques, un crime contre l'humanité. Ce crime a été commis contre des personnes qui ont critiqué le Gouvernement et des opposants politiques, réels ou supposés.

B. Recommandations

121. La mission réitere ses précédentes recommandations et recommande aux autorités de la République bolivarienne du Venezuela :

a) D'enquêter sur les allégations d'usage abusif de la force létale par les forces de sécurité et sur l'implication de civils armés agissant d'entente avec les forces de sécurité dans le contexte des manifestations postélectorales, et de faire en sorte que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes ;

b) De mettre fin à la pratique des détentions arbitraires décrite dans le présent rapport et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ;

c) De donner suite sans délai et conformément aux normes et règles internationales, ainsi qu'à la législation vénézuélienne, à toute allégation selon laquelle des enfants seraient placés en détention ou feraient l'objet de poursuites pénales, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en veillant à séparer les enfants des adultes lorsqu'il y a un risque de danger ;

d) De mettre fin à la pratique des disparitions forcées de courte durée, en veillant à ce que les proches et les avocats des personnes détenues puissent librement consulter les registres de détention ;

e) D'assurer des conditions de détention appropriées, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chaque personne privée de liberté, y compris les femmes, les filles et les personnes LGBTIQ+ ;

f) De prendre des mesures immédiates pour que toute personne, quelle que soit son identité de genre, soit protégée contre les violences sexuelles et fondées sur le genre pendant sa détention et que tout acte de violence de ce type, y compris les fouilles intrusives et la nudité forcée, fasse l'objet d'une enquête et soit sanctionné conformément à la loi ;

g) De prendre des mesures immédiates concernant les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'examiner tous les cas documentés par la mission dans le présent rapport et ses rapports précédents, afin que ces allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée et que les personnes survivantes puissent obtenir une réparation intégrale ;

h) D'établir des programmes de protection à l'intention des victimes de violations graves des droits de l'homme, en adoptant une approche qui permette expressément d'atténuer les conséquences particulières de ces violations pour les femmes, et d'assurer une réparation complète des préjudices subis ;

i) D'élaborer des protocoles visant à faire en sorte que les enquêtes du ministère public et les procédures judiciaires soient publiques et transparentes, notamment que les garanties d'une procédure régulière soient strictement respectées ;

j) De coopérer activement et véritablement avec les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

k) De coopérer activement avec les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme et de respecter les mesures de précaution adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et toute décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui lui est applicable.

122. La mission recommande à la communauté internationale de continuer de suivre activement la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela. La communauté internationale devrait notamment insister sur le fait que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux doivent être amenés à répondre de leurs actes et que les victimes doivent avoir accès à la justice et obtenir réparation.

123. La mission rappelle qu'il importe de contribuer véritablement à établir les responsabilités au niveau national, notamment en s'appuyant sur le principe de la compétence universelle, ainsi que sur l'enquête menée par la Cour pénale internationale.